



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-verbal n°10

(Mise en ligne le 27/09/2019)

Réunion du : Jeudi 26 Septembre 2019

Président de séance : M. AICARDI Francis

Présents : MM. DEDEBANT Guy, GAGLIANO Jean Pierre, GOSMAR Christian, PAGANI Sylvain.

Excusés : M. CARAMANOLIS Georges, CASELLA René.

MODALITES D'APPEL EN 2^{ème} INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Conformément aux dispositions de l'**art. 20.1 du règlement d'administration générale du District de Provence**, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ayant jugé en 1^{ère} instance sont passibles d'appel en 2^{ème} instance devant la Commission Générale d'Appel du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.
- 5) Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **50 Euros**.



INFORMATIONS

- Toute personne représentant un club lors d'une convocation doit présenter obligatoirement à la commission une licence dûment validée afin de pouvoir assister aux débats.
- **Rappel aux Dirigeants de Clubs**
L'« **annexe à la feuille de match papier** » qui permet à l'un des deux clubs :
 - a) d'inscrire des réserves
 - b) d'inscrire des observations d'après match
 - c) d'inscrire des réserves techniquesdoit obligatoirement être joint à la feuille de match avant la rencontre.
Les clubs qui reçoivent doivent impérativement présenter ce document en même temps que la feuille de match.
L'original sera joint à la feuille de match.
- La **feuille de match papier originale** doit être remise au District de Provence **au plus tard 48 Heures** ouvrables à compter du lendemain de la rencontre (Art. 23-4 des Règlements Sportifs du District de Provence).

RAPPEL REGLEMENTATION

ART. 18. – Réserves d'avant match

8 – Confirmation en réclamation : Les réserves sont confirmées en réclamation écrite, dans les conditions prévues à l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F., dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match :

- soit par lettre recommandée avec en-tête du club
- soit par télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club
- soit par messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ([numéro d'affiliation@ligue-mediterranee.fr](mailto:numéro_d'affiliation@ligue-mediterranee.fr)).

Elles seront adressées à la Commission compétente de l'organisme. Il est à préciser qu'il convient de traiter qu'UN seul sujet par lettre, télécopie ou mail, sous peine de rejet pour irrecevabilité.

À la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi, sous peine de rejet pour irrecevabilité.

Le droit de confirmation sera automatiquement débité du compte du club réclamant, soit **25 euros** (somme définie par le Comité Directeur chaque saison).

Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.

Tout club visé par des réserves est convoqué obligatoirement soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par e-mail soit par télécopie.

Article - 59 des Règlements Généraux de la FFF

1. Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence pour son club régulièrement établie au titre de la saison en cours.

Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche et, plus généralement, toute personne qui prend part aux activités officielles organisées par la F.F.F., la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés en assumant une fonction ou mission dans l'intérêt et/ou au nom d'un club.

2. En cas de non-respect des obligations fixées à l'alinéa précédent, il est fait application des sanctions prévues à l'article 218 des présents règlements.

3. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux journées « portes ouvertes » ou promotionnelles.

Article - 150 Suspension des Règlements Généraux de la FFF

Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois.

Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié,

qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...).

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ;
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières.

ART. 12. – Licences - des Règlements Sportifs du District de Provence

2 – Joueurs : En cas de participation à une rencontre d'un joueur non licencié à la date de celle-ci, le club sera pénalisé d'une amende de 100 euros par joueurs concernés.

De plus, les sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. pourront être infligées au club et/ou au joueur, par application de l'article 207 desdits règlements, et cela même en dehors de toutes réserves nominales ou de toute réclamation, par recours à la procédure d'évocation prévue à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 19-5 du Règlement d'Administration Générale.

Rappel des Articles – 139bis Support de la feuille de match des Règlements Généraux de la FFF, 23-1 et 23-7 des Règlements Sportifs du District de Provence

Article – 139bis Support de la feuille de match des Règlements Généraux de la FFF

« *Préambule*

Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette »).

ART. 23. – Feuille de match

1 – Principe : À l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match est établie en conformité du règlement de l'épreuve et sous la responsabilité des deux associations affiliées à la F.F.F.

Les compétitions Séniors Départemental 1, Séniors Départemental 2, Séniors Départemental 3, **U20 Départemental 1, U20 Départemental 2, U18 Départemental 1, U18 Départemental 2, U17 Départemental 1, U17 Départemental 2, U16 Départemental 1, U16 Départemental 2, U15 Départemental 1, U15 Départemental 2, U14 Départemental 1, U14 Départemental 2, Départemental 1 Séniors F à 11, Départemental 1 Séniors F à 8, Futsal Départemental 1 et Futsal Départemental 2** seront concernées par l'utilisation de la feuille de match informatisée. Le recours à cette dernière est obligatoire pour toutes les rencontres des compétitions susvisées. Pour les rencontres de Coupes, l'utilisation de la Feuille de Match Informatisée sera également obligatoire, dans le cas où les deux équipes qui s'affrontent utilisent cet outil dans leur championnat. Dans le cas contraire, une feuille de match papier devra être établie. Les utilisateurs doivent se servir, pour ces rencontres éligibles à la F.M.I., d'une application dédiée qui contiendra toutes les données nécessaires pour établir la feuille de match. Les données concernant ces rencontres doivent impérativement être récupérées par synchronisation entre la tablette et les serveurs fédéraux.

ART. 23. – Feuille de match

7 - Sanctions : Au cas où la feuille de match, au format papier ou informatisée, ne parviendrait pas dans les délais prescrits, ou en cas d'oubli ou de défaillance de la tablette par le club recevant dans les compétitions concernées par la feuille de match informatisée, telles que prévues dans l'article 23-1, une amende de 40 euros (révisable chaque saison par le Comité de Direction) sera infligée au(x) club(s) fautif(s).

Une feuille de match au format papier non envoyée voire perdue, ou expédiée tardivement alors que réclamée par le District sur les procès-verbaux de la Commission compétente vaut match perdu par pénalité, prononcé par la Commission des Statuts et Règlements, pour la ou les deux équipes à l'issue du délai d'homologation de trente jours, laquelle ou lesquelles marqueront chacune un point au classement, après décision de la Commission concernée.

De même, une feuille de match informatisée non envoyée ou expédiée tardivement alors que réclamée par le District



FORFAITS

Clubs en infraction avec l'Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence
« Match Perdu par Forfait au club fautif pour en porter le bénéfice à son adversaire »

MATCH N°	CATEGORIE	RENCONTRE DU :	RENCONTRE		CLUB EN INFRACTION	Amende	Frais de dossier	Total
21813863	U15D2	22-sept-19	AS GRANS	AC PORT DE BOUC	AC PORT DE BOUC	30 €	14 €	44 €
21815961	U14D2	22-sept-19	MARGINANE GIGNAC FC	ES VITROLLES	ES VITROLLES	30 €	14 €	44 €
21805349	SENIORS D3	22-sept-19	AC ARLES	SS LAMANON	SS LAMANON	30 €	14 €	44 €
21810577	U18D2	21-sept-19	ES VITROLLES	AS BOUC BEL AIR	ES VITROLLES	30 €	14 €	44 €
21920915	LOISIRS	20-sept-19	FC FUVEAU	US PUYRICARD	US PUYRICARD	30 €	14 €	44 €
21816159	U14D2	22-sept-19	ASCJ FELIX PYAT	ASPTT MARSEILLE	ASCJ FELIX PYAT	30 €	14 €	44 €
21818359	VETERANS A 11	21-sept-19	SA ST ANTOINE	ES CUGES	SA ST ANTOINE	30 €	14 €	44 €
21810578	U18D2	21-sept-19	ES MILLOISE	US VENELLES	ES MILLOISE	30 €	14 €	44 €
21818358	VETERANS A 11	21-sept-19	USM ENDOUME CATALANS	CS MONTOLIVET BL	CS MONTOLIVET BL	30 €	14 €	44 €
21814386	U15D2	15-sept-19	AS LANCON DE PROVENCE	O MALLEMORT	O MALLEMORT	30 €	14 €	44 €
21813989	U15D2	15-sept-19	JS PUY STE REPARADE	E. FUVEAU GREASQUE	E. FUVEAU GREASQUE	30 €	14 €	44 €
21815962	U14D2	22-sept-19	FC MIRAMAS	US MIRAMAS	FC MIRAMAS	30 €	14 €	44 €
21814524	U15D2	22-sept-19	EMH ALLAUCH	ES LA CIOTAT	ES LA CIOTAT	30 €	14 €	44 €
21814787	U15D2	22-sept-19	AS STE MARGUERITE	E. MINOTS ST JUST	E. MINOTS ST JUST	30 €	14 €	44 €
21816157	U14D2	15-sept-19	MARSEILLE LA SOUDE	E. MINOTS ST JUST	MARSEILLE LA SOUDE	30 €	14 €	44 €

MATCHES AMICAUX

Suite aux nouvelles dispositions imposées par la F.F.F. et la Ligue de la Méditerranée. Les clubs désirants organiser un match amical doivent télécharger l'imprimé de demande de Match Amical dans les rubriques « INFOS PRATIQUES – DOCUMENTS UTILES » et « TOURNOIS » du site Internet du District de Provence mais aussi sur FOOTCLUBS. Celui-ci devra parvenir **au plus tard 10 jours avant la date prévue du match amical** au secrétariat du District de Provence.

DATE	CATEGORIE	TERRAIN	RENCONTRES AMICALES
25/09/2019	U9	DALMASSO	EMH ALLAUCH / SO SEPTEMES
28/09/2019	U9	LEDEUC	USPEG / PHOCEA CLUB
28/09/2019	VETERANS	GANAY	SMUC / USPEG
29/09/2019	U16	JEAN DATO	USC GRANDE BASTIDE / BUREL FC
29/09/2019	U15	REYNIER	US VELAUX / US PUYRICARD
29/09/2019	SENIORS	TERRADES	SC MONTREDON BONNEVEINE / AS SIMIANE COLLONGUE
29/09/2019	U15	LA POMME	SC AIR BEL / AUBAGNE FC

TRESORERIE FOOT ANIMATION

- Amende de 30 Euros par équipe (Forfait Journalier)

Brassage U10 à U13 du 21 Septembre 2019

Groupe	Club	Commentaire	Amende	Frais de Dossier	Total
N	FC ETOILE HUVEAUNE	1 équipe Absente (U12 N.1)	30€	14€	44€
H	ES GREASQUE	1 équipe Absente (U12 N.2)	30€	14€	44€
E	AS MEYRARGUES	1 équipe Absente (U13 N.2)	30€	14€	44€



INFORMATION

Suite au contrôle des licences, les équipes Vétérans à 11, U14 D2 et U16 D2 du club **MARSEILLE LA SOUDE** sont interdites de compétitions jusqu'à régularisation (nombre de licences insuffisants).

DOSSIERS

DOSSIER N° 21804127 – AS MARTIGUES SUD / EUGA ARDZIV (SENIORS D1 du 22-09-2019)

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club AS MARTIGUES SUD (le 24.09.2019 à 19H02)

DECISION :

La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 40 € à débiter au compte AS MARTIGUES SUD (Art. 23-7 des RS)

Frais de dossier 14 € à débiter au compte AS MARTIGUES SUD

DOSSIER N° 21805346 – AS MARTIGUES SUD / SC ST MARTINOIS (Seniors D3 du 22-09-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance du courriel du club AS MARTIGUES SUD

Considérant que le club AS MARTIGUES SUD est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlements sportifs du District de Provence.

DECISION

La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par forfait au club AS MARTIGUES SUD pour en porter bénéfice au club SC ST MARTINOIS

Inflige une amende de 30€ à débiter au compte club AS MARTIGUES SUD (Art 6-2 des RS)

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club AS MARTIGUES SUD

DOSSIER N° 21805351 – SALON NORD / ES PORTS ST LOUIS (Seniors D3 du 22-09-2019)

La Commission des Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier

Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre

Attendu que suite à la non présentation d'une tablette pour l'utilisation de la FMI, l'officiel de la rencontre a donc été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club SALON NORD

Informe le club SALON NORD qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club SALON NORD

DOSSIER N° 21807995 – AS COSMO PHOCEEN / SA ST ANTOINE (Seniors D4 du 22-09-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match et du courriel du club AS COSMO PHOCEEN

Considérant que le club SA ST ANTOINE est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlements sportifs du District de Provence.

DECISION

La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par forfait au club SA ST ANTOINE pour en porter bénéfice au club AS COSMO PHOCEEN

Inflige une amende de 30€ à débiter au compte club SA ST ANTOINE (Art 6-2 des RS)

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club SA ST ANTOINE

DOSSIER N° 21817698 – ES FOS / AS MARTIGUES SUD (VETERANS A 11 du 21-09-2019)

Considérant de plus que la Commission des Statuts et Règlements au cours des PV N°7 du 05 Septembre 2019, PV N°8 du 12 Septembre 2019, et du PV N°9 du 19 Septembre 2019 a informé une nouvelle fois les clubs de la réglementation concernant l'article 59 des Règlement Généraux de la FFF et 12-1 des Règlements Sportifs du District de Provence.

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements a procédé à une évocation suivant les dispositions de l'article 187-2 des Règlements Généraux de la FFF.

Attendu que le club ES FOS a été informé afin de pouvoir formuler ses observations.

Considérant qu'après le contrôle du listing des licences de la Ligue de la Méditerranée, il apparait que le club ES FOS a fait participer les joueurs PIEDANNA Thierry, LIPARI Eric, et HLABI Mustapha alors qu'ils n'étaient pas licenciés le jour de la rencontre.

Attendu que le club ES FOS est en infraction avec l'article 59 des Règlement Généraux de la FFF et de l'article 12-1 des Règlements Sportifs du District de Provence, et de ce fait doit se voir appliquer les sanctions prévues à l'article 12-2 des Règlements Sportifs du District de Provence et 187-2, 200 et 207 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par pénalité au club ES FOS pour en porter bénéfice au club AS MARTIGUES SUD

Inflige une amende de 300€ à débiter au compte club ES FOS (Art.12-2 des RS)

Frais de dossier 14€ à débiter au compte club ES FOS

DOSSIER N° 21817693 – CA CROIX SAINTE / ES FOS (VETERANS A 11 du 14-09-2019)

Considérant de plus que la Commission des Statuts et Règlements au cours des PV N°7 du 05 Septembre 2019, PV N°8 du 12 Septembre 2019, et du PV N°9 du 19 Septembre 2019 a informé une nouvelle fois les clubs de la réglementation concernant l'article 59 des Règlement Généraux de la FFF et 12-1 des Règlements Sportifs du District de Provence.

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements a procédé à une évocation suivant les dispositions de l'article 187-2 des Règlements Généraux de la FFF.

Attendu que le club ES FOS a été informé afin de pouvoir formuler ses observations.

Considérant qu'après le contrôle du listing des licences de la Ligue de la Méditerranée, il apparait que le club ES FOS a fait participer les joueurs HLABI Mustapha, LIPARI Eric, PIEDANNA Thierry, FANTINO Felix, MOHATTI Moulay, et BEN SALAH Bouhleb alors qu'ils n'étaient pas licenciés le jour de la rencontre.

Attendu que le club ES FOS est en infraction avec l'article 59 des Règlement Généraux de la FFF et de l'article 12-1 des Règlements Sportifs du District de Provence, et de ce fait doit se voir appliquer les sanctions prévues à l'article 12-2 des Règlements Sportifs du District de Provence et 187-2, 200 et 207 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par pénalité au club ES FOS pour en porter bénéfice au club CA CROIX SAINTE

Inflige une amende de 400€ à débiter au compte club ES FOS (Art.12-2 des RS)

Frais de dossier 14€ à débiter au compte club ES FOS

DOSSIER N° 21818221 – JO ST GABRIEL / ES LA CIOTAT (VETERANS A 11 du 07-09-2019)

Considérant de plus que la Commission des Statuts et Règlements au cours des PV N°7 du 05 Septembre 2019, PV N°8 du 12 Septembre 2019, et du PV N°9 du 19 Septembre 2019 a informé une nouvelle fois les clubs de la réglementation concernant l'article 59 des Règlement Généraux de la FFF et 12-1 des Règlements Sportifs du District de Provence.

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements a procédé à une évocation suivant les dispositions de l'article 187-2 des Règlements Généraux de la FFF.

Attendu que le club JO ST GABRIEL a été informé afin de pouvoir formuler ses observations.

Considérant qu'après le contrôle du listing des licences de la Ligue de la Méditerranée, il apparait que le club JO ST GABRIEL a fait participer le joueur SOULE Ahamada alors qu'il n'était pas licencié le jour de la rencontre.

Attendu que le club JO ST GABRIEL est en infraction avec l'article 59 des Règlement Généraux de la FFF et de l'article 12-1 des Règlements Sportifs du District de Provence, et de ce fait doit se voir appliquer les sanctions prévues à l'article 12-2 des Règlements Sportifs du District de Provence et 187-2, 200 et 207 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par pénalité au club JO ST GABRIEL pour en porter bénéfice au club ES LA CIOTAT

Inflige une amende de 100€ à débiter au compte club JO ST GABRIEL (Art.12-2 des RS)

Frais de dossier 14€ à débiter au compte club JO ST GABRIEL

DOSSIER N° 21921287 – AS FUTSAL SUD / AS ROGNAC (FUTSAL D1 du 21-09-2019)

La Commission des Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier

Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre.

Attendu que suite à la non présentation d'une tablette pour l'utilisation de la FMI, l'officiel de la rencontre a donc été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club AS FUTSAL SUD
Informe le club AS FUTSAL SUD qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club AS FUTSAL SUD

DOSSIER N° 21809461 – LUYNES SPORTS / SMUC (U20 D1 du 22-09-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée
Pris connaissance de la feuille de match papier.
Pris connaissance du courriel du club LUYNES SPORTS
Attendu que suite à la non connaissance des codes d'accès du club SMUC, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille de match papier.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Informe le club SMUC qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club SMUC
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club SMUC

DOSSIER N° 21809593 – JS PENNES MIRABEAU / GARDANNE BIVER FC (U20 D1 du 22-09-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée
Pris connaissance de la feuille de match papier.
Attendu que la transmission de l'équipe type n'a pas été faite dans les délais prévus, l'officiel de la rencontre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Informe le club JS PENNES MIRABEAU qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club JS PENNES MIRABEAU
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club JS PENNES MIRABEAU

DOSSIER N° 21820472 – SO SEPTEMES / O MALLEMORT (U20 D2 du 22-09-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.
Pris connaissance de la feuille de match papier.
Attendu que suite à l'absence de l'arbitre officiel de la rencontre, l'utilisation de la FMI ne s'est pas exécutée.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

DOSSIER N° 21810580 – US CHEMINOTS GRANDE BASTIDE / FC SEPTEMES (U18 D2 du 21-09-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance de la feuille de match.
Pris connaissance du rapport l'officiel de la rencontre.
Pris connaissance du courriel du club US CHEMINOTS GRANDE BASTIDE
Considérant que l'officiel de la rencontre a été contraint d'arrêter la rencontre avant la fin du temps réglementaire (Intempéries).

DECISION :

La Commission des Statuts et Règlements statuant en 1^{ère} instance dit :
Match à rejouer à une date ultérieure à fixer par la commission compétente.

DOSSIER N° 21810576 – AS MARTIGUES SUD / EUGA ARDZIV (U18 D2 du 21-09-2019)

La Commission des Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée
Pris connaissance de la feuille de match papier
Pris connaissance du courriel du club EUGA ARDZIV
Attendu que suite à la non présentation d'une tablette pour l'utilisation de la FMI, l'officiel de la rencontre a donc été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club AS MARTIGUES SUD
Informe le club AS MARTIGUES SUD qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club AS MARTIGUES SUD

DOSSIER N° 21811224 – SALON BEL AIR FOOT / ES FOS (U17 D1 du 22-09-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Statuant hors la présence de monsieur Pagani.
Pris connaissance de la réserve inscrite sur la feuille de match par le Dirigeant du club ES FOS portant sur la qualification et la participation du joueur GAILLARD Arthur 2546073298 du club SALON BEL AIR FOOT ne présentant pas de licence pour la dire **recevable** au sens de l'article 142 des Règlements Généraux de la FFF et régulièrement confirmée au sens de l'Article 186 des Règlements Généraux de la FFF.
Considérant que le joueur GAILLARD Arthur 2546073298 du club SALON BEL AIR FOOT est régulièrement qualifié au sens de l'article 89 et 160 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISION :

La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.
Frais de confirmation 25 € à débiter au compte club ES FOS
Frais de dossier 14 € à débiter au compte club ES FOS

DOSSIER N° 21811358 – US VENELLES / JS ST JULIEN (U17 D1 du 22-09-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.
Pris connaissance du rapport de l'officiel
Considérant que le club JS ST JULIEN est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlement sportifs du District de Provence.

DECISION

La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :
Match perdu par forfait au club JS ST JULIEN pour en porter bénéfice au club US VENELLES
Frais d'arbitrages 35€ à débiter au compte club JS ST JULIEN et à créditer au compte club US VENELLES
Inflige une amende de 30€ à débiter au compte club JS ST JULIEN (Art 6-2 des RS)
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club JS ST JULIEN

DOSSIER N° 21811226 – ASPTT MARSEILLE / USM ENDOUME CATALANS (U17 D1 du 22-09-2019)

La Commission des Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée
Pris connaissance de la feuille de match papier
Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre.
Attendu que suite à un bug informatique la tablette n'a pu être utilisée.
La Commission rappelle que l'utilisation de la FMI est obligatoire dans les catégories de Séniors Départemental 1, Séniors Départemental 2, Séniors Départemental 3, U20 Départemental 1, U20 Départemental 2, U18 Départemental 1, U18 Départemental 2, U17 Départemental 1, U17 Départemental 2, U16 Départemental 1, U16 Départemental 2, U15 Départemental 1, U15 Départemental 2, U14 Départemental 1, U14 Départemental 2, Départemental 1 Séniors F à 11, Départemental 1 Séniors F à 8, Futsal Départemental 1 et Futsal Départemental 2.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :
Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 21813144 – ASCJ FELIX PYAT / ASPTT MARSEILLE (U16 D2 du 22-09-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée
Pris connaissance de la feuille de match papier.
Pris connaissance du courriel du club ASCJ FELIX PYAT
Attendu que suite à la non connaissance des codes d'accès, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille de match papier.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Informe le club ASCJ FELIX PYAT qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club ASCJ FELIX PYAT
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club ASCJ FELIX PYAT

DOSSIER N° 21814127 – FC ISTRES RASSUEN / SC EYGUIERES (U15 D2 du 22-09-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Informe le club FC ISTRES RASSUEN qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club FC ISTRES RASSUEN

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club FC ISTRES RASSUEN

DOSSIER N° 21814523 – USC GRANDE BASTIDE / SO CAILLOLS (U15 D2 du 22-09-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Informe le club USC GRANDE BASTIDE qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club USC GRANDE BASTIDE

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club USC GRANDE BASTIDE

DOSSIER N° 21814525 – FC ETOILE HUVEAUNE / US EGUILLES (U15 D2 du 22-09-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Informe le club US EGUILLES qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club US EGUILLES

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club US EGUILLES

DOSSIER N° 21814128 – O CABRIES CALAS / US MIRAMAS (U15 D2 du 22-09-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du courriel du club O CABRIES CALAS

Attendu que suite à la non connaissance des codes d'accès du club, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille de match papier.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Informe le club US MIRAMAS qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club US MIRAMAS

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club US MIRAMAS

DOSSIER N° 21813990 – GARDANNE BIVER FC / US TRETTS (U15 D2 du 15-09-2019)

Considérant de plus que la Commission des Statuts et Règlements au cours des PV N°7 du 05 Septembre 2019, PV N°8 du 12 Septembre 2019, et du PV N°9 du 19 Septembre 2019 a informé une nouvelle fois les clubs de la réglementation concernant l'article 59 des Règlement Généraux de la FFF et 12-1 des Règlements Sportifs du District de Provence.

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements a procédé à une évocation suivant les dispositions de l'article 187-2 des Règlement Généraux de la FFF.

Attendu que le club GARDANNE BIVER FC a été informé afin de pouvoir formuler ses observations.
Considérant qu'après le contrôle du listing des licences de la Ligue de la Méditerranée, il apparaît que le club GARDANNE BIVER FC a fait participer le joueur BARROU Youcef alors qu'il n'était pas licencié le jour de la rencontre.
Attendu que le club GARDANNE BIVER FC est en infraction avec l'article 59 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 12-1 des Règlements Sportifs du District de Provence, et de ce fait doit se voir appliquer les sanctions prévues à l'article 12-2 des Règlements Sportifs du District de Provence et 187-2, 200 et 207 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Match perdu par pénalité au club GARDANNE BIVER FC pour en porter bénéfice au club US TRET
Inflige une amende de 100€ à débiter au compte club GARDANNE BIVER FC (Art.12-2 des RS)
Frais de dossier 14€ à débiter au compte club GARDANNE BIVER FC

DOSSIER N° 21814259 – SC MONTREDON BONNEVEINE / E. MINOTS ST JUST (U15 D2 du 22-09-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée
Pris connaissance de la feuille de match papier.
Attendu que la transmission de l'équipe type n'a pas été faite dans les délais prévus, l'officiel de la rencontre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Informe le club E. MINOTS ST JUST qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club E. MINOTS ST JUST
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club E. MINOTS ST JUST

DOSSIER N° 21814256 – O MARSEILLE / FC ROUGUIERE (U15 D2 du 22-09-2019)

La Commission des Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée
Pris connaissance de la feuille de match papier
Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre
Attendu que suite à la non présentation d'une tablette pour l'utilisation de la FMI, l'officiel de la rencontre a donc été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club O MARSEILLE
Informe le club O MARSEILLE qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club O MARSEILLE

DOSSIER N° 21815758 – ATHLETICO MARSEILLE / FC BLANCARDE CHARTREUX (U14 D1 du 21-09-2019)

La Commission des Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée
Pris connaissance de la feuille de match papier
Attendu que suite à la non présentation d'une tablette pour l'utilisation de la FMI, l'officiel de la rencontre a donc été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club ATHLETICO MARSEILLE
Informe le club ATHLETICO MARSEILLE qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club ATHLETICO MARSEILLE

DOSSIER N° 21815960 – FC ISTRES RASSUEN / AS GRANS (U14 D2 du 22-09-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée
Pris connaissance de la feuille de match papier.
Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Informe le club FC ISTRES RASSUEN et AS GRANS qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club FC ISTRES RASSUEN

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club AS GRANS

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club FC ISTRES RASSUEN

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club AS GRANS

DOSSIER N° 21816097 – FCL MALPASSE / JS ST JULIEN (U14 D2 du 22-09-2019)

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club FCL MALPASSE (le 24.09.2019 à 20H45)

DECISION :

La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 40 € à débiter au compte FCL MALPASSE (Art. 23-7 des RS)

Frais de dossier 14 € à débiter au compte FCL MALPASSE

DOSSIER N° 21816161 – MARSEILLE SUD OLYMPIQUE / EC TREILLE SPORTS (U14 D2 du 22-09-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que la transmission de l'équipe type n'a pas été faite dans les délais prévus, l'officiel de la rencontre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Informe le club MARSEILLE SUD OLYMPIQUE qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club MARSEILLE SUD OLYMPIQUE

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club MARSEILLE SUD OLYMPIQUE

DOSSIER N° 21816029 – AS SIMIANE COLLONGUE / PAYS D'AIX FC (U14 D2 du 22-09-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que suite à la non connaissance des codes d'accès du club US CHEMINOTS GDE BASTIDE, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille de match papier.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Informe le club PAYS D'AIX FC qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club PAYS D'AIX FC

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club PAYS D'AIX FC

Le Président : Francis AICARDI

